



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

AFFAIRE ISKANDAROV c. RUSSIE

(Requête n° 17185/05)

JUGEMENT

STRASBOURG

23 septembre 2010

FINAL

21/02/2011

Cet arrêt est devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 c) de la Convention. Il peut faire l'objet d'une révision éditoriale.

En l'affaire Iskandarov c. Russie,

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant en une chambre composée de :

Christos Rozakis, *Président*,

Nina Vajić,

Anatoly Kovler,

Doyen Spielmann,

Sverre Erik Jebens,

Giorgio Malinverni,

Georges Nicolaou, *juges*, et

Soren Nielsen, *Greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 2 septembre 2010,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (no 17185/05) dirigée contre Fédération de Russie a saisi la Cour en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») par un ressortissant tadjik, M. Mukhamadruzi (également orthographié Mahmadrusi) Iskandarov (« le requérant »), le 6 mai 2005.

2. Le requérant est représenté par Me KA Moskalenko, avocate exerçant à Moscou. Le gouvernement russe (« le Gouvernement ») était représenté par MG Matyushkin, représentant de la Fédération de Russie auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.

3. Le 30 mai 2008, le président de la première section décida de donner notification de la demande au gouvernement. Il a également été décidé d'examiner le fond de la requête en même temps que sa recevabilité (article 29 § 1).

LES FAITS

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

4. Le requérant est né en 1954 et réside à Douchanbé.

A. Le récit des événements par le requérant*1. Contexte de l'affaire*

5. En mai 1992, une guerre civile a éclaté au Tadjikistan lorsque des groupes ethniques sous-représentés dans l'élite dirigeante se sont soulevés contre le gouvernement national du président Nabyev. Politiquement, les groupes mécontents étaient représentés par des réformistes démocrates libéraux et des islamistes, qui se sont battus ensemble et se sont ensuite organisés sous la bannière de l'Opposition tadjike unie (« OTU »). En juin 1997, cinquante à cent mille personnes avaient été tuées.

6. Pendant la guerre civile au Tadjikistan, le requérant était l'un des dirigeants de l'UTO.

7. Le 27 juin 1997, un accord de paix a été signé par le Président Rakhmonov et le chef de l'OTU. Le requérant fut nommé à la tête du Comité d'État pour les situations extraordinaires et la défense civique du Tadjikistan. Pendant son mandat, il a reçu le grade de major-général.

8. En 1999, le président du Tadjikistan désigna le requérant comme directeur de l'entreprise unitaire Tajikkommunservis.

9. Le 13 septembre 1999, le requérant fut élu président du Parti démocratique du Tadjikistan.

10. Le 4 juin 2001, le requérant fut nommé directeur de l'entreprise unitaire Tajikgaz.

11. A un moment donné, le requérant critiquait ouvertement le président de Tadjikistan.

12. Le 1er décembre 2004, le requérant s'installa en Russie.

2. Accusations contre le requérant et procédure d'extradition

13. Le 25 novembre 2004, le bureau du procureur général tadjik accusa le requérant en son absence de terrorisme, de gangstérisme, de possession illégale d'armes à feu et de détournement de fonds.

14. Le 26 novembre 2004, les autorités tadjikes ont choisi le placement en garde à vue en tant que mesure préventive à imposer au requérant.

15. Le 29 novembre 2004, le requérant fut placé en liste "recherchée".

16. Le 1er décembre 2004, le parquet général russe reçut une demande d'extradition du requérant émanant du bureau du procureur général tadjik.

17. Le 9 décembre 2004, les autorités russes arrêtaient le requérant sur la base de la demande d'extradition.

18. A une date non précisée, le requérant fut placé en maison d'arrêt Non. IZ-77/4 à Moscou.

19. Le 23 décembre 2004, le tribunal du district Babushkinskiy de Moscou autorisa la détention du requérant dans l'attente de son extradition.

20. Le 24 décembre 2004, le requérant interjeta appel contre la décision de première instance. À une date non précisée, le tribunal municipal de Moscou a rejeté l'appel.

21. Les 29 décembre 2004 et 18 janvier 2005, le requérant sollicita le bureau du procureur général russe de ne pas l'extrader, arguant que la demande d'extradition avait été déposée pour des raisons purement politiques.

22. En janvier 2005, le requérant sollicita du service des Affaires migratoires du ministère de l'Intérieur de Moscou pour lui accorder l'asile politique.

23. Le 1^{er} avril 2005, le parquet général russe débouta la demande d'extradition par les autorités tadjikes au motif que le requérant avait déposé une demande d'asile.

24. Le 4 avril 2005, le parquet du district de Babushkinskiy de Moscou ordonna la remise en liberté du requérant.

3. L'enlèvement et le transfert du requérant au Tadjikistan

25. A sa libération, le 4 avril 2005, le requérant séjourna chez son ami appartement dans la ville de Korolev, dans la région de Moscou, en attendant l'examen de sa demande d'asile.

26. Dans la soirée du 15 avril 2005, le requérant et son ami, M. L., promenaient un chien. À un moment donné, le requérant a vu deux personnes portant des uniformes de l'Inspection d'État russe pour la sécurité routière (« ГИБДД », « GIBDD »). Il a supposé que ces hommes avaient l'intention de l'arrêter et a dit à son ami de rentrer chez lui. Le requérant s'aperçut alors que la zone avait été encerclée par vingt-cinq ou trente hommes aux traits slaves portant des vêtements civils.

27. Sans s'identifier ni donner d'explications, les deux des hommes en uniforme du GIBDD, assistés de plusieurs hommes en civil, menottèrent le requérant. L'un des hommes frappa le requérant à la tête et le plaça dans une voiture ; il est parti. Après 400 ou 500 mètres, la voiture s'est arrêtée ; les hommes en uniforme du GIBDD firent sortir le requérant et le placèrent dans un minibus.

28. Ils ont conduit pendant un certain temps. Finalement, la fourgonnette s'est arrêtée et le demandeur a été emmené à l'extérieur. Les environs lui étaient inconnus. Le requérant fut escorté jusqu'à un sauna et y fut détenu. Les gardes ont battu le requérant. Il a demandé un avocat, mais en vain.

29. Le 16 avril 2005, le requérant fut emmené dans une forêt. Les hommes qui l'avait appréhendé a rencontré un groupe de personnes et s'est entretenu avec eux là-bas. Après les avoir écoutés parler, le requérant supposa que les personnes nouvellement arrivées étaient des militaires des forces de l'ordre russes.

30. À un moment donné, les militaires mirent un masque sur le visage du requérant. Ils ne se sont pas identifiés et n'ont donné aucune explication sur leurs actions. Ils parlaient russe sans accent.

31. Plus tard, ils emmenèrent le requérant avec eux et l'escortèrent jusqu'à un aéroport. Les papiers d'identité du requérant ne furent pas vérifiés. Alors qu'il montait dans l'avion, le requérant entendit les militaires parler à une femme qui les connaissait apparemment. Pendant le vol, le requérant, toujours les yeux bandés, n'a entendu aucune instruction ou autre information habituellement véhiculée dans un aéronef civil.

32. Le matin du 17 avril 2005, l'avion a atterri à Douchanbé Airport et le requérant fut remis aux forces de l'ordre tadjikes.

4. La détention du requérant au Tadjikistan

33. Le 17 avril 2005, le requérant fut placé à la maison d'arrêt de le ministère tadjik de la sécurité. Il a été détenu dans une cellule mesurant 2,3 x 2 mètres. Il y avait un lit en fer avec une literie sale.

34. Pendant les dix premiers jours de sa détention, le requérant fut enregistré sous un faux nom de famille, "Sobirov". Pendant cette période, les agents de la maison d'arrêt battirent régulièrement le requérant. Il n'avait pas de nourriture à part deux morceaux de pain par jour et un peu d'eau. Il n'était autorisé à utiliser les toilettes qu'une fois par jour. Le requérant n'était pas autorisé à se promener ni à se laver.

35. Le dixième jour de la détention du requérant, des officiers de la police tadjike Le bureau du procureur général lui a dit qu'il serait tué s'il n'avouait pas. Le demandeur a fait une déclaration auto-incriminante sous la pression. On lui a donné des pilules, prétendument de nature psychotrope.

36. Le 25 avril 2005, le procureur général tadjik donna une conférence de presse conférence et annonça que le requérant avait été arrêté au Tadjikistan le 22 avril 2005.

37. Le 30 avril 2005, le requérant fut autorisé à voir ses avocats pendant la première fois depuis son arrestation. Il leur expliqua que pendant treize jours il avait été gardé au secret et qu'il avait vécu au pain et à l'eau. Les visites des avocats ont eu lieu en présence des agents pénitentiaires. Les visites non surveillées n'étaient pas autorisées.

38. Le 5 octobre 2005, la Cour suprême du Tadjikistan a condamné le requérant et le condamna à vingt-trois ans d'emprisonnement.

39. Le 18 janvier 2006, la Commission de recours de la Cour suprême de Le Tadjikistan a confirmé l'arrêt du 5 octobre 2005.

5. Plaintes aux autorités russes

40. Le 2 mai 2005, le Présidium du Parti démocratique du Tadjikistan demanda au président de la Russie, au bureau du procureur général russe et au médiateur russe de clarifier les circonstances de l'extradition illégale du requérant.

41. Le 3 mai 2005, les proches du requérant demandèrent au parquet général pour expliquer comment le requérant avait été transféré au Tadjikistan. Aucune réponse n'a été donnée.

42. Le 30 mai 2005, les avocats du requérant enquêtèrent auprès du Bureau du Procureur général si des mesures avaient été prises concernant la lettre du 3 mai 2005.

43. Le 14 juin 2005, les avocats du requérant portèrent plainte auprès de la parquet général que l'enlèvement et l'extradition du requérant étaient illégaux.

44. Le 22 juin 2005, les avocats du requérant saisirent le tribunal de Tverskoy Tribunal de district de Moscou au sujet de l'inaction du bureau du procureur général russe. Le tribunal a laissé la plainte sans examen.

45. Le 15 juin 2005, les avocats du requérant portèrent plainte auprès de la parquet général au sujet de l'enquête prétendument inefficace sur les circonstances de l'extradition illégale du requérant.

46. Le 20 juin 2005, le parquet de la ville de Korolev refusa de engager des poursuites pénales concernant l'enlèvement du requérant.

47. Le 6 juillet 2005, le parquet de la ville de Korolev annula la décision du 20 juin 2005 et a ouvert une enquête en vertu de l'article 126 § 2 du code pénal russe (enlèvement aggravé).

48. Le 8 septembre 2005, les représentants du requérant déposèrent une seconde plainte auprès du tribunal du district de Tverskoï à Moscou. La plainte a été rejetée le 28 septembre 2005.

49. Le 16 septembre 2005, l'avocat du requérant demanda au Korolev procureur de la ville pour demander aux autorités tadjikes de transférer le requérant en Russie pour y être interrogé. Le 19 septembre 2005, la demande fut rejetée. Les avocats du requérant contestèrent la décision du procureur devant le parquet de la région de Moscou, mais en vain.

50. Le requérant lui-même demanda au parquet de la ville de Korolev de l'interroger en tant que victime sur le territoire russe.

51. Le 6 octobre 2005, le parquet de la ville de Korolev débouta la demande du demandeur. Les avocats du requérant contestèrent ce refus devant un tribunal.

52. Le 24 avril 2006, le tribunal municipal de Korolev rejeta la plainte au motif que le requérant n'avait pas été autorisé à se joindre à la procédure en tant que victime. Cette décision a été annulée. Le 25 septembre 2006, le tribunal régional de Moscou rejeta la plainte en dernière instance au motif que les droits du requérant n'avaient pas été violés.

53. Le 12 décembre 2005, le tribunal municipal de Moscou débouta définitivement par exemple la plainte concernant l'inaction du procureur général russe.

54. Le 27 mars 2006, le tribunal du district de Tverskoï à Moscou rejeta en première instance la plainte du requérant relative à l'inaction du parquet général russe. Le 23 mai 2006, le tribunal municipal de Moscou confirma la décision.

55. Le 6 avril 2006, les avocats du requérant contestèrent devant le tribunal la décision des enquêteurs. Le 25 septembre 2006, leur plainte fut rejetée en dernière instance par le tribunal régional de Moscou.

6. La procédure devant le HCDH

56. En novembre 2004, deux avocats tadjiks ont porté plainte auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) concernant des violations alléguées des droits du requérant au cours de la procédure pénale dirigée contre lui au Tadjikistan.

57. Le 20 octobre 2005, le Groupe de travail sur la détention arbitraire de le bureau du HCDH posa des questions sur la détention du requérant au gouvernement tadjik.

58. Le 24 novembre 2005, le ministère tadjik des affaires étrangères, en réponse à la demande du Bureau du HCDH, a présenté un document de dix-sept pages en russe décrivant les charges retenues contre le requérant et la procédure engagée contre lui. Le document se lisait, pour autant qu'il était pertinent, comme suit :

« (...) [c]onformément à la convention de Minsk, M. Iskandarov a été arrêté par les forces de l'ordre russes à Moscou en décembre 2004.

En réponse aux demandes du bureau du procureur général russe, le bureau du procureur général tadjik a produit les documents nécessaires concernant l'extradition d'Iskandarov aux autorités tadjikes dans les délais fixés par la convention de Minsk, ainsi que la preuve complète de la culpabilité d'Iskandarov en ce qui concerne crimes dont il était accusé. Après cela, le bureau du procureur général russe a informé les autorités tadjikes qu'une solution favorable serait trouvée à la question de l'extradition d'Iskandarov.

Il convient de noter que le 4 avril 2005, les forces de l'ordre russes ont libéré M. Iskandarov de sa garde à vue avant de décider de son extradition, mais n'ont pas officiellement notifié au bureau du procureur général tadjik les motifs et les raisons de la libération en vertu de la convention de Minsk.

M. Iskandarov a été officiellement extradé vers les autorités tadjikes par les forces de l'ordre russes et, le 17 avril 2005, il a été placé dans la maison d'arrêt du ministère tadjik de la sécurité.

59. Le 29 septembre 2006, le Bureau du HCDH a transmis la lettre du ministère tadjik des Affaires étrangères à l'avocat tadjik de la requérante et l'informa que, pour examiner l'affaire de la requérante lors de sa 47e session, son groupe de travail s'attendait à recevoir ses commentaires à ce sujet.

60. Il apparaît que la procédure devant le HCDH concernant la les violations alléguées des droits du requérant au Tadjikistan sont toujours pendantes.

B. Le récit des événements par le Gouvernement

61. Le 1^{er} décembre 2004, le bureau du procureur général russe reçut une demande d'extradition du requérant émanant du bureau du procureur général tadjik.

62. Le 9 décembre 2004, le requérant fut arrêté à Moscou.

63. Le 17 décembre 2004, le bureau du procureur général russe reçut une demande officielle d'extradition du requérant, invoquant des chefs d'accusation de terrorisme, de gangstérisme, de possession illégale d'armes, de détournement de fonds et d'engagement illégal de gardes du corps.

64. Le 1^{er} avril 2005, le parquet général russe refusa de extradier le requérant sur le fondement de l'article 19 de la Convention de Minsk en raison du fait qu'il avait demandé l'asile.

65. Le 4 avril 2005, le requérant fut remis en liberté.

66. Le 6 juillet 2005, le parquet de la ville de Korolev institua poursuites pénales concernant l'enlèvement du requérant en vertu de l'article 126 § 2 du code pénal russe (« enlèvement aggravé »). L'affaire a reçu le numéro 27807.

67. L'enquête a établi que vers 23 heures le 15 avril 2005 le requérant se promenait dans une rue à proximité de la maison du 14, rue Sovetskaya, à Korolev, et avait vraisemblablement été enlevé par des inconnus.

68. Plus tard, on apprit que le requérant avait été arrêté en Douchanbé par les autorités tadjikes.

69. Les enquêteurs interrogent M. L. ainsi que son fils et sa fille, ainsi en tant que policiers qui étaient de service la nuit du 15 avril 2005 à proximité de la rue Sovetskaya et du fils du requérant.

70. Le 8 juillet 2005, M. L. déclara que le requérant, un ami à lui fille, séjournait chez eux depuis le 12 avril 2005. Le 15 avril 2005, ML était sorti promener son chien ; le requérant l'avait accompagné pour fumer une cigarette. ML, non-fumeur, avait marché en sens inverse du requérant. À un moment donné, il était tombé sur deux hommes portant des uniformes de police et leur avait parlé pendant une quinzaine de minutes. Puis il était rentré chez lui ; le demandeur n'était pas là. ML et sa fille, Mme L., avaient recherché le requérant et vérifié auprès des commissariats, mais en vain. Au bout d'un moment, Mme L. avait lu sur Internet que le requérant avait été arrêté au Tadjikistan.

71. Mme L. et le fils de ML firent des dépositions identiques.

72. Les enquêteurs vérifièrent si le requérant avait été emmené en avion depuis l'aéroport de Chkalovskiy. Aucune preuve de cette hypothèse n'a été trouvée.

73. Le 20 juin 2005, le parquet de Korolev accorda la demande de statut de victime dans l'affaire pénale no. 27807.

74. Le 18 juillet 2005, le parquet de Korolev, en vertu des articles 4, 5, 7 et 8 de la Convention de Minsk, demanda au parquet général tadjik d'établir où se trouvait le requérant et de l'interroger sur son enlèvement et son transfert depuis la Russie.

75. Le 24 août 2005, les autorités russes ont demandé au Tadjik parquet général d'interroger le requérant et de lui permettre d'étudier la décision lui accordant le statut de victime. Le 29 décembre 2005, M. Kh., enquêteur du bureau du procureur général tadjik, répondit qu'il avait rendu visite à plusieurs reprises au requérant dans la maison d'arrêt du ministère tadjik de la sécurité dans le cadre de l'affaire pénale no. 27807 mais que le requérant avait refusé de faire des déclarations ou d'étudier la décision lui accordant la qualité de victime.

76. L'enquête n'a pas établi que des officiers de l'armée russe les forces de l'ordre avaient été impliquées dans l'enlèvement du requérant.

77. Le 3 octobre 2008, l'enquête fut suspendue pour défaut de identifier les responsables.

II. DROIT INTERNE PERTINENT

A. Constitution de la Fédération de Russie de 1993

78. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté (article 22 § 1). Arrêter, le placement en garde à vue et la détention privative de liberté ne sont autorisés que sur la base d'une ordonnance du tribunal. La durée pendant laquelle une personne peut être détenue avant l'obtention d'une telle injonction ne peut excéder quarante-huit heures (article 22 § 2).

B. Code de procédure pénale (CPP)

79. Dès réception d'une demande d'extradition non accompagnée d'un mandat d'arrêt délivré par une juridiction étrangère, le procureur général ou son adjoint décide de la mesure préventive à l'égard de la personne dont l'extradition est demandée. La mesure préventive doit être appliquée conformément à la procédure établie (article 466 § 1).

III. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET AUTRES DOCUMENTS

A. Conseil de l'Europe

80. Recommandation n° R (98) 13 du Conseil de l'Europe Comité des Ministres aux États membres sur le droit des déboutés d'asile

requérants à un recours effectif contre les décisions d'expulsion dans le cadre de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme se lit comme suit :

"...

Sans préjudice de l'exercice de tout droit des demandeurs d'asile déboutés de faire appel d'une décision négative concernant leur demande d'asile, comme le recommande, entre autres, la Recommandation n° R (81) 16 du Conseil de l'Europe du Comité des Ministres...

1. Un recours effectif devant une autorité nationale devrait être prévu pour tout demandeur d'asile dont la demande de statut de réfugié est rejetée et qui fait l'objet d'une expulsion vers un pays au sujet duquel cette personne présente une allégation défendable selon laquelle il serait soumis à la torture ou peines ou traitements inhumains ou dégradants.

2. En application du paragraphe 1 de la présente recommandation, un recours devant une instance nationale est considéré comme effectif lorsque : (...)

2.2. cette autorité est compétente tant pour constater l'existence des conditions prévues par l'article 3 de la Convention que pour accorder les mesures appropriées ; ...

2.4. l'exécution de l'arrêté d'expulsion est suspendue jusqu'à ce qu'une décision soit prise en vertu du 2.2.

81. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a publié une Recommandation (CommDH(2001)19) du 19 septembre 2001 concernant les droits des étrangers souhaitant entrer dans un Etat membre du Conseil de l'Europe et l'exécution des décisions d'expulsion, dont une partie se lit comme suit :

"11. Il est essentiel que le droit de recours juridictionnel au sens de l'article 13 de la CEDH soit non seulement garanti en droit mais également accordé en pratique lorsqu'une personne allègue que les autorités compétentes ont enfreint ou risquent d'enfreindre un droit garanti par la CEDH . Le droit à un recours effectif doit être garanti à toute personne souhaitant contester une *refoulement* ou arrêté d'expulsion. Elle doit pouvoir suspendre l'exécution d'un arrêté d'expulsion, du moins en cas d'allégation de violation des articles 2 ou 3 de la CEDH.

82. Pour d'autres documents pertinents, voir l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France*, Non. 25389/05, §§ 36-38, CEDH 2007-V.

B. La Convention de la CEI de 1993 sur l'entraide judiciaire et les relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale (la Convention de Minsk)

83. Lors de l'exécution des actions demandées en vertu de la Convention de Minsk, auquel la Russie et le Tadjikistan sont parties, un organe officiel requis applique la législation interne de son pays (article 8 § 1).

84. Dès réception d'une demande d'extradition, le pays requis doit immédiatement prendre des mesures pour rechercher et arrêter la personne dont

l'extradition est demandée, sauf dans les cas où l'extradition n'est pas possible (article 60).

85. La personne dont l'extradition est demandée peut être arrêtée avant réception d'une demande d'extradition s'il existe une demande connexe. La requête doit contenir une référence à un ordre de détention et indiquer qu'une demande d'extradition suivra (article 61 § 1). Si la personne est arrêtée ou placée en détention avant la réception de la demande d'extradition, le pays requérant doit en être immédiatement informé (article 61 § 3).

86. Une personne détenue en vue de son extradition en vertu de l'article 61 § 1 du la Convention de Minsk doit être libérée si le pays requérant omet de présenter une demande officielle d'extradition accompagnée de toutes les pièces justificatives requises dans les quarante jours à compter de la date du placement en garde à vue (article 62 § 1).

C. Rapports sur la situation générale des droits de l'homme au Tadjikistan publiés avant le 15 avril 2005

87. Amnesty International, dans son document « Tadjikistan – Impunité ; Craindre pour la sécurité » décrivant les mauvais traitements qu'auraient subis trois résidents tadjiks et libérés le 4 novembre 2004, a déclaré ce qui suit :

« Amnesty International reçoit régulièrement des informations faisant état de tortures et de mauvais traitements par la police au Tadjikistan. Parmi les personnes ciblées figuraient des islamistes présumés ainsi que des suspects accusés de crimes de droit commun. Des allégations persistaient selon lesquelles, dans la grande majorité des cas, aucune enquête approfondie et impartiale n'avait été menée et les auteurs jouissaient de l'impunité.

88. Le rapport national 2004 du Département d'État américain sur les droits de l'homme Practices: Tajikistan, publié le 28 février 2005, se lit comme suit :

« Le bilan du gouvernement [tadjik] en matière de droits humains reste médiocre ; bien qu'il y ait eu quelques améliorations dans quelques domaines, de sérieux problèmes subsistaient. ... Les forces de sécurité ont torturé, battu et maltraité des détenus et d'autres personnes et se sont également rendues responsables de menaces, d'extorsion et d'abus contre des civils. Les conditions carcérales sont restées dures et potentiellement mortelles. Quelques prisonniers moururent de faim.

L'impunité et la durée de la détention provisoire restaient problématiques. Les autorités ont eu recours à la torture pour obtenir des aveux, qui ont été régulièrement acceptés comme preuves dans les procès sans réserve.

La loi interdit de telles pratiques ; cependant, il y a eu des rapports selon lesquels des responsables de la sécurité du gouvernement les employaient.

Des actes de torture ont eu lieu au cours de l'année, mais dans une moindre mesure qu'en 2003. Les responsables de la sécurité, en particulier du ministère de l'Intérieur (MOI), ont continué à recourir à des passages à tabac systématiques pour extorquer des aveux, à la torture, à des abus sexuels et à des décharges électriques pendant les interrogatoires.

Les passages à tabac et les mauvais traitements étaient également fréquents dans les centres de détention provisoire, et le Gouvernement n'a pris que des mesures minimales contre les responsables de ces abus.

Les conditions carcérales sont restées dures et potentiellement mortelles pour environ 7 000 à 10 000 personnes incarcérées. Les prisons étaient généralement surpeuplées, insalubres et infestées de maladies. La propagation de la tuberculose était un grave problème et des rapports ont fait état de quelques prisonniers morts de faim.

...

Les arrestations et détentions arbitraires restaient de sérieux problèmes. La loi, qui est un vestige modifié de l'ère soviétique, permet une longue détention provisoire, et il y a peu de contrôles sur le pouvoir des procureurs et de la police de procéder à des arrestations.

L'impunité demeure un grave problème et les agents qui commettent des exactions sont rarement poursuivis. Le gouvernement a reconnu que la police et les forces de sécurité étaient corrompues et que la plupart des citoyens victimes d'abus ont choisi de garder le silence plutôt que de risquer des représailles de la part des autorités.

...

La Constitution prévoit un pouvoir judiciaire indépendant ; cependant, les tribunaux et les juges sont soumis à des pressions politiques de la part du pouvoir exécutif et des réseaux criminels, et la corruption et l'inefficacité sont des problèmes.

Il y avait peu d'informations officielles sur les procédures des tribunaux pénaux et le nombre de prisonniers politiques; cependant, des sources internationales et locales crédibles ont estimé qu'environ 100 anciens combattants de l'opposition de l'Opposition tadjike unie étaient restés en prison après la guerre civile malgré deux amnisties générales en 1998. La controverse sur les crimes couverts par les amnisties a retardé le règlement des affaires. Cependant, à la suite d'un examen gouvernemental des cas, il a été déterminé que la plupart étaient correctement emprisonnés pour crimes graves; d'autres ont été libérés.

En janvier, à l'issue d'un procès à huis clos partiel, une session à huis clos du Conseil militaire de la Cour suprême a condamné Shamsiddin Shamsiddinov, vice-président de l'IRP d'opposition, à 16 ans de prison pour organisation d'un groupe armé et franchissement illégal de la frontière. Les deux crimes ont été couverts par les amnisties d'après-guerre de 1998. Pendant sa détention provisoire, il aurait été maltraité et privé de l'accès à un avocat (voir section 1.c.). L'IRP a soutenu que le procès et la condamnation étaient politiquement motivés pour discréditer le parti.

89. Le Rapport mondial de Human Rights Watch 2005 – Tadjikistan, publié le 12 janvier 2005, se lit comme suit :

« La situation des droits humains au Tadjikistan est fragile. Malgré des réformes sur le papier – y compris une nouvelle loi électorale et un moratoire sur la peine capitale – le gouvernement continue de faire pression sur l'opposition politique, les médias indépendants et les groupes religieux indépendants. Le climat politique s'est détérioré alors que le président Emomali Rakhmonov tente de consolider le pouvoir avant les élections parlementaires et présidentielles de 2005. Le Hizbi Demokrati-Khalkii Tojikston (Parti démocratique populaire du Tadjikistan), dirigé par le président Rakhmonov, domine la vie politique. En vertu de l'arrangement de partage du pouvoir de 1997, les partis d'opposition se voient garantir 30 % des postes les plus élevés au gouvernement. En janvier 2004, Rakhmonov a remplacé de hauts responsables gouvernementaux d'autres partis politiques par des membres de son propre parti,

Les opposants de Rakhmonov sont susceptibles d'être poursuivis pour des motifs politiques. En janvier 2004, la Cour suprême a condamné Shamsuddin Shamsuddinov, vice-président de Nahzati Islomi Tojikiston (Parti de la Renaissance islamique, IRP) - qui participe au gouvernement de partage du pouvoir - à seize ans de prison pour polygamie, organisation d'un groupe criminel armé pendant la guerre civile et traversant illégalement la frontière. Trois autres membres de l'IRP ont été condamnés à de longues peines de prison pour complicité présumée avec le groupe armé de Shamsuddinov. Shamsuddinov, qui clame son innocence depuis son arrestation en mai 2003, affirme avoir été battu et torturé à l'électricité en attendant son procès.

D. Rapports concernant le cas du requérant

90. L'ambassadeur des États-Unis auprès du Conseil permanent de l'OSCE a rendu le 16 juin 2005 une déclaration sur la détention de Mahmadrusi Iskandarov à Douchanbé, qui se lit comme suit :

« Les États-Unis souhaitent exprimer leur préoccupation concernant le cas de Mahmadrusi Iskandarov, le président du Parti démocratique du Tadjikistan, qui a été renvoyé contre son gré à Douchanbé depuis Moscou le 17 avril et qui est détenu par le ministère de la Sécurité du Tadjikistan depuis cette date.

Nous notons en outre que M. Iskandarov s'est vu refuser un accès régulier et inaperçu à son avocat et que sa famille n'a pas pu le rencontrer.

Les États-Unis demandent aux autorités tadjikes de permettre à M. Iskandarov d'avoir accès à son avocat conformément aux lois du Tadjikistan et aux normes internationales, et d'engager toute procédure judiciaire conformément au droit international. Les observateurs locaux et internationaux devraient être autorisés à assister à ces débats.

Une fois de plus, [les États-Unis] exhortent le gouvernement du Tadjikistan à démontrer son engagement à se conformer aux principes de l'OSCE et au droit international. Les États-Unis sont prêts à fournir toute l'assistance qui pourrait être nécessaire pour aider le Tadjikistan à remplir ses obligations à cet égard.

91. Le Rapport mondial 2006 de Human Rights Watch – Tadjikistan, publié le 18 janvier 2006, se lit comme suit :

« En décembre 2004, la police russe a arrêté Mahmudi Iskandarov à Moscou à la demande des autorités tadjikes. Le gouvernement avait impliqué Iskandarov – un critique virulent du président Rakhmonov, candidat à la présidence et chef du Parti démocratique tadjik – dans une attaque contre deux bureaux gouvernementaux à Tojikobod en août 2004. Les autorités russes l'ont libéré le 3 avril 2005, mais il a disparu. À peine deux jours plus tard, il s'est finalement retrouvé en garde à vue au Tadjikistan. Iskandarov a affirmé qu'il avait demandé le statut de réfugié après sa libération initiale de la garde à vue russe, mais a déclaré que la police russe l'avait enlevé dans la rue et l'avait transféré à des agents qui l'avaient transporté à Douchanbé. Le 5 octobre 2005, après un procès qui a duré plus de deux mois, Iskandarov a été reconnu coupable de six chefs d'accusation, dont le terrorisme et la possession illégale d'armes.

92. Le rapport national 2005 du Département d'État américain sur les droits de l'homme Practices: Tajikistan, publié le 8 mars 2006, se lit comme suit :

« Les passages à tabac et les mauvais traitements étaient également courants dans les centres de détention provisoire, et le gouvernement a pris des mesures minimales contre les responsables des abus (voir la section 1.d.). Yoribek Ibrohimov 'Shaykh' et Muhammadruzi Iskandarov ont tous deux déclaré que la police les avait battus et les avait soumis à des décharges électriques pendant leur garde à vue. Les observateurs du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) n'ont pas été en mesure d'enquêter sur les allégations de torture portées contre eux et leurs associés et le gouvernement n'a pas lancé d'enquête officielle.

...

Muhammadruzi Iskandarov, chef du Parti démocratique du Tadjikistan et ancien président de Tadjikgaz, a été renvoyé dans le pays en avril après sa détention en décembre 2004 à Moscou, dans des circonstances qui semblaient être une restitution extrajudiciaire; Iskandarov a été accusé d'avoir enfreint huit articles du code pénal, notamment : banditisme, terrorisme, possession illégale d'armes, avoir un garde du corps non autorisé et détournement de fonds. À la demande du bureau du procureur général du Tadjikistan, les autorités russes avaient placé Iskandarov en garde à vue en vertu d'un mandat d'arrêt international, mais n'avaient pas trouvé de preuves suffisantes pour l'extrader. Le 3 avril, le procureur général russe a rejeté une demande d'extradition et a libéré Iskandarov. Il a ensuite été kidnappé par des forces inconnues et le 26 avril, le procureur général tadjik a annoncé qu'Iskandarov était en détention provisoire à Douchanbé. Iskandarov s'est vu refuser l'accès immédiat à sa famille et à un avocat (voir section 1.e.). Iskandarov a rapporté avoir été torturé, injecté de drogue et électrocuté pendant sa détention. Il a été condamné à 23 ans de prison. Il fait appel devant la Cour suprême. Aucune date n'a été fixée pour le procès en appel à la fin de l'année.

93. La déclaration de la présidence du Conseil de l'Union européenne au nom de l'Union européenne sur l'affaire de M. Iskandarov au Tadjikistan, fait à Bruxelles le 22 mars 2006 (7656/06 (Presse 86) P 050), se lit comme suit :

"L'UE a suivi de près les poursuites judiciaires à l'encontre de M. Mahmadrusi Iskandarov, chef du Parti démocratique du Tadjikistan, parti d'opposition, depuis son arrestation à Moscou en décembre 2004.

L'UE a pris note de sa condamnation et de sa condamnation à 23 ans de prison pour de multiples chefs d'inculpation par la Cour suprême du Tadjikistan le 5 octobre 2005, ainsi que du rejet de son appel par le Collège des affaires pénales le 18 janvier 2006.

L'UE est particulièrement préoccupée par les circonstances du transfert et de l'arrestation de M. Iskandarov au Tadjikistan en avril 2005, qui restent obscures, et par le traitement qu'il a subi pendant sa détention provisoire. L'équipe de défense de M. Iskandarov s'est également inquiétée de certains aspects de la procédure judiciaire elle-même et du fait que la récente procédure d'appel n'était pas ouverte à la presse. L'UE souhaite recevoir de plus amples informations sur ces questions.

L'UE demande aux autorités tadjikes de garantir un accès régulier à la famille et aux avocats de M. Iskandarov conformément à la législation tadjike.

Les circonstances peu claires de l'arrestation de M. Iskandarov et certains aspects de sa détention et de son procès envoient un message mitigé sur la réforme démocratique et le respect des droits de l'homme au Tadjikistan en ce qui concerne son OSCE et d'autres engagements internationaux.

94. Le rapport national 2006 du Département d'État américain sur les droits de l'homme Practices: Tajikistan, publié le 6 mars 2007, se lit comme suit :

« Il n'y a pas eu d'enquête officielle sur les coups et les décharges électriques que la police aurait infligés en 2005 à Yoribek Ibrohimov 'Shaykh' et Muhammadruzi Iskandarov alors qu'ils étaient en garde à vue.

...

Muhammadruzi Iskandarov, chef du Parti démocrate du Tadjikistan et ancien président de Tojkgaz, le monopole national du gaz, est resté en détention après son enlèvement en avril 2005 et son retour dans le pays depuis Moscou par des forces inconnues. En octobre 2005, la Cour suprême a condamné Iskandarov à 23 ans de prison ainsi qu'à d'autres peines, dont la restitution de 434 782 dollars (1,5 million de somoni) prétendument détournés de Tojkgaz. Alors que la plupart des observateurs pensaient que les allégations de corruption et de détournement de fonds étaient fondées, les observateurs locaux, les militants des droits de l'homme et l'opposition politique ont accusé l'arrestation, le procès et le verdict d'Iskandarov d'être politiquement motivés pour intimider les futurs challengers politiques. Bien qu'Iskandarov ait été condamné, il est resté dans un centre de détention provisoire à la fin de l'année.

95. Amnesty International, dans un document intitulé « Central Asia : Summary of Human Rights Concerns, January 2006-Mars 2007 », publié le 26 mars 2007, décrivait la situation du requérant comme suit :

« En juin 2006, le Parti démocratique du Tadjikistan (DPT), parti d'opposition, s'est dit préoccupé par le fait que son dirigeant, Mamadruzi Iskandarov, était toujours détenu au secret au ministère de la Sécurité nationale. En 2005, Mamadruzi Iskandarov a été enlevé à Moscou, en Russie, où il vivait en exil, après que les autorités russes ont refusé de l'extrader vers le Tadjikistan. Il a été condamné à 23 ans d'emprisonnement par la Cour suprême en octobre 2005 pour terrorisme et corruption, ce qu'il a nié. Il aurait dû être transféré dans un camp de prisonniers peu de temps après le verdict, mais cela ne s'est pas produit. Des partisans ont affirmé qu'il n'était pas autorisé à recevoir des colis ou des journaux et que les visites de ses proches et de ses avocats avaient été entravées. Un appel contre sa condamnation avait été rejeté lors d'une audience à huis clos en janvier 2006.

96. Le rapport national 2009 du Département d'État américain sur les droits de l'homme Practices: Tajikistan, publié le 11 mars 2010, se lit comme suit :

"... Muhammadruzi Iskandarov, chef du Parti démocrate du Tadjikistan et ancien président de Tojkgaz, le monopole d'État du gaz, est resté en prison après son extradition illégale de Russie et sa condamnation en 2005 pour corruption."

LA LOI

I. CONSTATATION DES FAITS

A. Thèses des parties

1. Le gouvernement

97. Le Gouvernement insiste sur le fait que les autorités russes n'ont pas été impliqués dans l'enlèvement du requérant. Le requérant avait été remis en liberté à la suite de sa détention dans l'attente de son extradition le 4 avril 2005 et n'avait plus jamais été détenu sur le territoire russe.

98. Les allégations du requérant selon lesquelles il aurait été arrêté par des agents de l'Etat **avait été démentie au cours de l'enquête nationale sur son enlèvement.**

99. Les témoins interrogés n'ont pas vu exactement comment le requérant avait été kidnappé. ML n'avait pas informé l'enquête interne que les environs de son domicile avaient été encerclés par vingt-cinq ou trente hommes en civil. Les policiers, MM. T. et S., avaient déclaré aux enquêteurs qu'ils n'avaient interpellé personne dans la nuit du 15 avril 2005 et n'avaient vu aucun homme encercler l'immeuble du 14, rue Sovetskaya.

100. Le requérant avait refusé d'étudier la décision de lui octroyer statut et d'être interrogé en tant que victime.

101. Le gouvernement a commenté la lettre du ministère tadjik des Affaires étrangères, dont une copie avait été remise par le représentant du requérant, que son contenu « [n'avait] pas correspond[é] aux faits ». Ils ont également fait valoir que la copie soumise était à peine lisible. Ils ont ensuite reçu d'autres copies mais n'ont fait aucun autre commentaire sur le document.

102. En résumé, le Gouvernement affirme que l'enlèvement du requérant n'était pas imputable aux autorités de l'État.

2. Le demandeur

103. Le requérant soutient que son allégation d'implication de l'Etat dans son transfert au Tadjikistan avait été prouvé par ce qui suit. Le requérant est arrivé au Tadjikistan sans passeport, ce qui serait impossible s'il n'était pas accompagné d'agents de l'Etat. Les autorités tadjikes ont publiquement confirmé qu'il avait été extradé par les voies officielles. Les déclarations de ML devant les enquêteurs russes et la Cour n'étaient pas contradictoires.

104. Le requérant avait en effet refusé d'être interrogé par le Les enquêteurs tadjiks dans le cadre de l'affaire pénale no. 27807 ; cependant, il avait demandé aux enquêteurs russes de l'interroger sur le territoire russe.

B. Appréciation de la Cour

105. Étant donné que les parties sont en profond désaccord sur leurs compte tenu des circonstances de l'espèce, il est nécessaire que la Cour établisse les faits concernant le transfert du requérant au Tadjikistan.

106. La Cour note d'emblée qu'elle est sensible à la filiale la nature de son rôle et reconnaît qu'il doit être prudent lorsqu'il assume le rôle d'un tribunal de fait de première instance, lorsque cela n'est pas rendu inévitable par les circonstances d'une affaire particulière (voir *McKerr c. Royaume-Uni* (déc.), non. 28883/95, 4 avril 2000, et *Altun c. Turquie*, Non. 24561/94, § 42, 1er juin 2004). Néanmoins, lorsque des allégations sont formulées au titre de l'article 3 de la Convention, la Cour doit exercer un contrôle particulièrement approfondi même si certaines procédures et enquêtes internes ont déjà eu lieu (voir *Mathew c. Pays-Bas*, Non. 24919/03, § 155, CEDH 2005-IX).

107. La Cour rappelle en outre que, dans l'appréciation des preuves, elle applique la norme de preuve « au-delà de tout doute raisonnable ». Cependant, dans la procédure devant la Cour, il n'y a pas d'obstacles procéduraux à l'admissibilité des preuves ni de formules prédéterminées pour leur évaluation. Elle adopte les conclusions qui sont, à son avis, étayées par la libre appréciation de tous les éléments de preuve, y compris les déductions pouvant découler des faits et des observations des parties. Selon sa jurisprudence constante, la preuve peut résulter de la coexistence de déductions suffisamment fortes, claires et concordantes ou de présomptions de fait similaires non réfutées. En outre, le niveau de persuasion nécessaire pour parvenir à une conclusion particulière et, à cet égard, la répartition de la charge de la preuve sont intrinsèquement liés à la spécificité des faits, à la nature de l'allégation formulée et au droit conventionnel en jeu (voir, *Nachova et autres c. Bulgarie*[GC], nos. nos 43577/98 et 43579/98, § 147, CEDH 2005-VII).

108. La Cour a également reconnu que les procédures de la Convention ne se prêtent dans tous les cas à une application rigoureuse du principe *affirmanti incumbit probatio* (celui qui allègue quelque chose doit prouver cette allégation). Dans certaines circonstances, lorsque les événements en cause sont entièrement ou en grande partie à la connaissance exclusive des autorités, la charge de la preuve peut être considérée comme incombant aux autorités pour fournir une explication satisfaisante et convaincante (voir *Salman c. Turquie*[GC], non. 21986/93, § 100, CEDH 2000-VII, et *DH et autres c. République tchèque*[GC], non. 57325/00, § 179, CEDH 2007-XII).

109. Passant aux circonstances de l'espèce, la Cour relève que le requérant a fourni une description généralement claire et cohérente des événements relatifs à son transfert de la Russie au Tadjikistan. Son allégation

Qu'il était *de facto* illégalement extradé par les autorités russes est corroboré par les rapports du Département d'Etat américain (paragraphe 96 ci-dessus).

110. Par ailleurs, la Cour observe que le ministère tadjik des Affaires étrangères Les Affaires étrangères informèrent officiellement le bureau du HCDH que le requérant avait été « officiellement extradé vers les autorités tadjikes par les forces de l'ordre russes » (paragraphe 58 ci-dessus). Le Gouvernement ne fournit aucune explication quant à la nature de la déclaration en question, se contentant d'affirmer qu'elle « ne correspondait pas aux faits [de la cause] ».

111. Enfin, la Cour rappelle que le Gouvernement n'a fourni aucune version susceptible d'expliquer comment le requérant, vu pour la dernière fois dans la région de Moscou le soir du 15 avril 2005 et admis à la prison tadjike le 17 avril 2005, était arrivé au Tadjikistan. Ils se contentent d'indiquer que les enquêteurs chargés de la procédure relative à l'enlèvement du requérant n'ont obtenu aucune information permettant d'étayer l'hypothèse selon laquelle le requérant aurait pris un vol depuis l'aéroport de Chkalovski (paragraphe 72 ci-dessus). Cependant, ils n'ont produit aucun élément de l'enquête susceptible de montrer quelles mesures avaient été prises pour réfuter les allégations du requérant.

112. La Cour rappelle que la route la plus courte entre Korolev et Douchanbé a une longueur de 3 660 kilomètres. Il passe par le Kazakhstan et l'Ouzbékistan, États souverains avec leurs propres contrôles aux frontières. Dans de telles circonstances, la Cour juge invraisemblable que le requérant ait pu être transféré clandestinement par ses ravisseurs au Tadjikistan en moins de deux jours par un moyen de transport autre que l'avion.

113. Il est évident que, pour pouvoir embarquer dans un avion, le demandeur doit ont franchi la frontière de l'État russe et auraient donc dû se soumettre aux contrôles de passeport et de douane effectués par les autorités russes. La Cour doute sérieusement que des ravisseurs non identifiés aient pu transférer le requérant de Korolev à Douchanbé contre son gré sans avoir à rendre compte du mouvement transfrontalier à des fonctionnaires. Dans de telles circonstances, la Cour considère que l'allégation du requérant selon laquelle il a été embarqué dans un avion par des agents de l'Etat russe qui ont été autorisés à franchir la frontière sans se conformer aux formalités régulières apparaît crédible. Le Gouvernement n'a produit aucun registre frontalier ou douanier indiquant où et quand le requérant avait quitté le territoire russe.

114. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que, alors que la demandeur a établi un *à première vue* qu'il avait été arrêté et transféré au Tadjikistan par des fonctionnaires russes, le Gouvernement n'a pas réfuté ses allégations de manière convaincante et n'a fourni aucune explication satisfaisante et convaincante quant à la manière dont le requérant est arrivé à Douchanbé.

115. En conséquence, la Cour juge établi que, le 15 avril 2005, le requérant a été arrêté par des agents de l'Etat russe et qu'il est resté sous leur contrôle jusqu'à son transfert aux autorités tadjikes.

116. Sur la base de ces constatations, la Cour procédera à l'examen des griefs du requérant tirés des articles 3 et 5 de la Convention.

II. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

117. Le requérant se plaint qu'en raison de son éloignement illégal au Tadjikistan, il avait été exposé à des mauvais traitements et à des persécutions en raison de ses opinions politiques, en violation de l'article 3 de la Convention, ainsi libellé :

« Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

A. Thèses des parties

118. Le Gouvernement conteste cet argument et soutient que la l'enlèvement du requérant le 15 avril 2005 n'était pas imputable à l'Etat défendeur. Le Gouvernement soutient que les autorités russes ne peuvent assumer la responsabilité d'éventuels mauvais traitements que le requérant pourrait subir au Tadjikistan et que son grief est donc incompatible *lieux rationnels*. Selon le Gouvernement, la question de l'épuisement des voies de recours internes n'est pas pertinente en l'espèce, étant donné que la violation alléguée n'est pas imputable à l'Etat défendeur.

119. Le requérant maintient ses prétentions. Il a déclaré que le 15 avril 2005, il y avait des motifs sérieux de craindre qu'il ne subisse un traitement contraire à l'article 3 de la Convention à son retour au Tadjikistan. En outre, il a déclaré qu'il avait en fait été maltraité pendant sa détention au Tadjikistan. Le requérant alléguait en outre que les autorités russes n'avaient pas mené d'enquête effective sur son transfert illégal vers le Tadjikistan et n'avaient pas assuré son retour en Russie. Il a également affirmé avoir épuisé toutes les voies de recours internes disponibles concernant sa plainte.

B. Appréciation de la Cour

1. Admissibilité

120. Quant à l'argument du Gouvernement selon lequel la plainte devrait être déclarée irrecevable *lieux rationnels*, la Cour rappelle que la Convention ne régit pas les actions d'Etats qui n'y sont pas parties, et qu'elle ne prétend pas non plus être un moyen d'obliger les Etats contractants à imposer la Convention

normes sur les autres États (voir *Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, § 86, série A no. 161). Elle souligne cependant que la responsabilité d'un Etat contractant extradant en vertu de la Convention naît non pas d'actes survenus en dehors de sa juridiction, mais d'actes imputables à cet Etat qui ont pour conséquence directe d'exposer un individu à des mauvais traitements proscrits par l'article 3 (voir *Soering*, précité, § 91, et *Cruz Varas et autres c. Suède*, 20 mars 1991, § 69, série A no. 201). La Cour rejette ainsi l'exception du Gouvernement relative à l'incompétence territoriale de l'Etat défendeur.

121. La Cour note en outre qu'elle n'est pas appelée à décider si le requérant a épuisé les voies de recours internes effectives dont il disposait en l'espèce, étant donné que le Gouvernement n'a pas soulevé d'exception de non-épuisement (voir *Mechenkov c. Russie*, Non. 35421/05, § 78, 7 février 2008).

122. Enfin, la Cour estime que le grief du requérant au titre l'article 3 n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle n'est irrecevable pour aucun autre motif et doit donc être déclarée recevable.

2. Bien-fondé

a) Principes généraux

123. La Cour rappelle d'emblée que pour relever du champ d'application de l'article 3, les mauvais traitements doivent atteindre un niveau minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est, par nature, relative ; cela dépend de toutes les circonstances de l'affaire, telles que la nature et le contexte du traitement ou de la peine, la manière et la méthode de son exécution, sa durée, ses effets physiques ou mentaux et, dans certains cas, le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime (voir *T. c. Royaume-Uni*[GC], non. 24724/94, § 68, 16 décembre 1999).

124. Selon une jurisprudence constante de la Cour, il est bien établi droit international, et sous réserve de leurs obligations conventionnelles, y compris celles découlant de la Convention, les États contractants ont le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers (voir, par exemple, *Boujlifa c. France*, 21 octobre 1997, § 42, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VI, et *N. c. Royaume-Uni*[GC], non. 26565/05, § 30, 27 mai 2008). En outre, ni la Convention ni ses Protocoles ne confèrent le droit à l'asile politique (voir *Ahmed c. Autriche*, 17 décembre 1996, § 38, *Rapports* 1996-VI).

125. Toutefois, l'extradition par un État contractant peut donner lieu à question au titre de l'article 3, et donc engager la responsabilité de cet État au regard de la Convention, lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que l'intéressé, en cas d'extradition, court un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 (voir *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*[GC], nos. nos 46827/99 et 46951/99, § 67, CEDH 2005-I). Dans un tel

l'article 3 implique une obligation de ne pas extraditer la personne en question vers ce pays (voir, *mutatis mutandis*, *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, 30 octobre 1991, § 102, série A no. 215, et *Said c. Pays-Bas*, Non. 2345/02, § 46, CEDH 2005-VI).

126. Lorsqu'il s'agit d'établir si, en cas d'extradition, le requérant mènerait un risque réel de subir un traitement prohibé par l'article 3, la Cour appréciera la question à la lumière de l'ensemble des éléments qui lui seront soumis ou, le cas échéant, des éléments obtenus *proprio motu* (voir *HLR c. France*, 29 avril 1997, § 37, *Rapports* 1997-III). Étant donné que la nature de la responsabilité des États contractants en vertu de l'article 3 dans des cas de ce genre réside dans le fait d'exposer un individu à un risque de mauvais traitements, l'existence du risque doit être appréciée principalement par référence aux faits qui étaient connus ou aurait dû être connu de l'État contractant au moment de l'extradition (voir *Cruz Varas et autres*, précité, §§ 75-76, et *Vilvarajah et autres*, précité, § 107).

127. Afin de déterminer si, au moment de l'extradition, il existait un risque de mauvais traitements, la Cour doit examiner les conséquences alors prévisibles de l'envoi du requérant dans le pays d'accueil, compte tenu de la situation générale dans ce pays et de sa situation personnelle (voir, *mutatis mutandis*, *Nyanzi c. Royaume-Uni*, Non. 21878/06, § 54, 8 avril 2008). En ce qui concerne la situation générale dans un pays donné, la Cour estime qu'elle peut attacher une certaine importance aux informations contenues dans les rapports d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International ou de sources gouvernementales, dont le Département d'État américain (voir, par exemple, *Adit*, précité, § 54, et *Al-Moayad c. Allemagne* (déc.), non. 35865/03, §§ 65-66, 20 février 2007). Dans le même temps, la simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une situation précaire dans le pays d'accueil n'emporte pas en elle-même violation de l'article 3 (voir *Vilvarajah et autres*, précité, § 111, et *Fatgan Katani et autres c. Allemagne* (déc.), non. 67679/01, 31 mai 2001). Lorsque les sources dont dispose la Cour décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans une affaire particulière doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir *Mamatkulov et Askarov*, précité, § 73).

b) Application des principes ci-dessus au cas d'espèce

128. La Cour doit maintenant déterminer si, au moment de son renvoi de Russie, soit le 15 avril 2005, il existait un risque réel que le requérant soit soumis au Tadjikistan à des traitements proscrits par l'article 3 de la Convention (voir *Muminov c. Russie*, Non. 42502/06, § 91, 11 décembre 2008).

129. La Cour examinera d'abord si le climat politique général qui prévalait à l'époque des faits au Tadjikistan aurait pu donner des raisons de supposer que le requérant serait soumis à des mauvais traitements au

pays d'accueil. La Cour rappelle à cet égard que les éléments de preuve provenant d'un certain nombre de sources objectives montrent sans aucun doute qu'en 2005, la situation générale des droits de l'homme au Tadjikistan a suscité de vives inquiétudes. Par exemple, Amnesty International a observé que la torture par des agents de l'État était une pratique courante au Tadjikistan et que les auteurs jouissaient de l'immunité (paragraphe 87 ci-dessus). Le Département d'État américain a également fait état d'un recours fréquent à la torture par les agents de sécurité et a souligné que les conditions de détention restaient dures et potentiellement mortelles, au point qu'un certain nombre de détenus étaient morts de faim (paragraphe 88 ci-dessus). Étant donné que le gouvernement n'a pas répondu aux allégations formulées dans les rapports susmentionnés par des organisations réputées,

130. Néanmoins, la Cour rappelle que les constatations attestent de la situation générale dans le pays de destination et doivent être étayées par des allégations précises et corroborées par d'autres éléments de preuve. Dans le même contexte, la Cour devrait examiner si les autorités ont évalué les risques de mauvais traitements avant de prendre la décision d'éloignement (voir, *mutatis mutandis*, *Ryabikin*, précité, § 117).

131. La Cour va donc maintenant examiner si la situation personnelle donnait à penser qu'il courrait un risque sérieux de mauvais traitements au Tadjikistan. Elle rappelle à cet égard que le requérant avait été l'un des prétendants possibles au président Rakhmonov dans la course présidentielle. Au moment de son expulsion du territoire russe, des rapports concernant les persécutions politiques et les mauvais traitements infligés à M. Shamsiddinov, autre dirigeant de l'opposition et critique du régime, avaient déjà été publiés (paragraphe 89 et 92 ci-dessus). Dans de telles circonstances, la Cour estime qu'il existait dans le cas du requérant des particularités particulières qui auraient pu et auraient dû permettre aux autorités russes de prévoir qu'il pourrait être maltraité au Tadjikistan (voir, au contraire, *Vilvarajah et autres*, précité, § 112).

132. L'impossibilité d'établir si le requérant était effectivement subi des mauvais traitements après son retour à Douchanbé, comme il l'a allégué tant devant la Cour que devant d'autres organisations internationales, n'a aucune incidence sur les conclusions de la Cour.

133. Enfin, la Cour rappelle qu'elle est particulièrement frappée par le fait que les autorités russes ont manifestement omis d'évaluer les risques de mauvais traitements auxquels le requérant pouvait être exposé au Tadjikistan. En l'absence d'ordonnance d'extradition, le requérant a été privé de la possibilité de faire appel devant un tribunal contre son éloignement – une garantie procédurale très élémentaire contre le fait d'être soumis à un traitement interdit dans le pays d'accueil.

134. A la lumière des considérations qui précèdent, la Cour estime que la renvoi du requérant vers le Tadjikistan a violé l'obligation de l'Etat défendeur de le protéger contre les risques de mauvais traitements.

135. Partant, il y a eu violation de l'article 3 du Convention.

III. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION

136. Le requérant se plaint d'avoir été, le 15 avril 2005, arrêtés par des autorités russes en violation du droit interne. Il invoque l'article 5 § 1 de la Convention, ainsi libellé :

"1. Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté que dans les cas suivants et selon une procédure prévue par la loi :

a) la détention légale d'une personne après sa condamnation par un tribunal compétent ;

(b) l'arrestation ou la détention légale d'une personne pour non-respect d'une ordonnance légale d'un tribunal ou afin d'assurer l'exécution de toute obligation prescrite par la loi ;

(c) l'arrestation ou la détention légale d'une personne effectuée dans le but de la conduire devant l'autorité judiciaire compétente sur la base de soupçons raisonnables d'avoir commis une infraction ou lorsqu'elle est raisonnablement considérée comme nécessaire pour l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'avoir commise ;

d) la détention d'un mineur par ordonnance légale à des fins de surveillance éducative ou sa détention légale aux fins de le conduire devant l'autorité judiciaire compétente;

e) la détention légale de personnes pour la prévention de la propagation de maladies infectieuses, de personnes aliénées, d'alcooliques ou de toxicomanes ou de vagabonds ;

(f) l'arrestation ou la détention régulière d'une personne pour l'empêcher d'effectuer une entrée non autorisée dans le pays ou d'une personne contre laquelle des mesures sont prises en vue de son expulsion ou de son extradition.

137. Le Gouvernement conteste cet argument. Ils ont affirmé que entre le 9 décembre 2004 et le 4 avril 2005, le requérant avait été légalement détenu en vue de son extradition et qu'il n'avait pas été détenu par les autorités russes après le 4 avril 2005. Elles ont réaffirmé que des agents de l'État n'avaient pas été impliqués dans l'enlèvement du requérant et transfert de la Russie au Tadjikistan.

138. Le requérant réitère sa plainte.

A. Admissibilité

139. La Cour rappelle que l'article 5 – paragraphe 1 dont proclame le « droit à la liberté » – concerne la liberté physique d'une personne. Son but est d'assurer que personne ne soit dépossédé de cette liberté de façon arbitraire. Afin de déterminer si quelqu'un a été

"privé de sa liberté" au sens de l'article 5, il faut partir de sa situation concrète et tenir compte de toute une série de critères tels que la nature, la durée, les effets et les modalités de mise en œuvre de la mesure en cause (voir *Amour c. France*, 25 juin 1996, § 42, *Rapports*1996-III). La différence entre la privation de liberté et la restriction de liberté n'est qu'une question de degré ou d'intensité, et non de nature ou de substance (voir *Guzzardi c. Italie*, 6 novembre 1980, série A no. 39, et *Medvedev et autres c. France*[GC], non. 3394/03, § 73, CEDH 2010-...).

140. La Cour rappelle d'emblée qu'en l'espèce, en raison compte tenu de l'extrême rareté des informations dont elle dispose et de l'absence de documents officiels concernant l'éloignement du requérant du territoire russe, la Cour n'est pas en mesure d'établir en détail toutes les circonstances entourant le transfert du requérant de Korolev à Douchanbé. En particulier, on ignore si, à un moment donné au cours de ce voyage, le requérant a été enfermé dans une cellule ou enfermé dans un local quelconque. Cependant, la Cour a établi qu'il était accompagné d'agents de l'Etat russe et qu'il a été conduit au Tadjikistan contre son gré (paragraphe 115 ci-dessus). De l'avis de la Cour, cela ne saurait être considéré comme une simple restriction à sa liberté de mouvement puisque son voyage lui a été imposé par des agents de l'État (voir, *mutatis mutandis*, *Medvedev et autres*, précité, § 79). La durée relativement courte de la période durant laquelle le requérant a été sous le contrôle des autorités russes n'est pas déterminante pour déterminer s'il y a eu privation de liberté dans les circonstances de l'espèce (voir *X et Y c. Suède*, Non. 7376/76, décision de la Commission du 7 octobre 1976, Décisions et rapports (DR) 7, p. 123, et *X c. Autriche*, Non. 8278/78, décision de la Commission du 13 décembre 1979, DR 18, p. 154).

141. Dès lors, la Cour conclut que la situation du requérant alors qu'il était sous le contrôle d'agents de l'État russe à la suite de son enlèvement le 15 avril 2005 s'analyse en pratique en une privation de liberté, et que l'article 5 § 1 s'applique à son *cas ratione materiae*. Par ailleurs, la Cour rappelle qu'elle a déjà constaté qu'une privation de liberté effectuée dans un véhicule en mouvement peut être assimilée à une « détention » (voir *Bozano c. France*, 18 décembre 1986, § 59, série A no. 111) et ne voit aucune raison de ne pas admettre que le requérant ait été effectivement placé en détention au sens attribué à ce terme dans sa jurisprudence.

142. La Cour note en outre que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention et n'est irrecevable pour aucun autre motif. Elle doit donc être déclarée recevable.

B. Fond

143. La Cour rappelle que l'article 5 de la Convention protège la droit à la liberté et à la sûreté. Ce droit revêt une importance primordiale « dans un

société démocratique » au sens de la Convention (voir, parmi de nombreux autres précédents, *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, 18 juin 1971, § 65, série A no. 12; *Assanidze c. Géorgie*[GC], non. 71503/01, § 169, CEDH 2004-II ; et *Ladent c. Pologne*, Non. 11036/03, § 45, CEDH 2008-...).

144. Toute personne a droit à la protection de ce droit, c'est-à-dire ne pas être privés ou continuer à être privés de leur liberté, sauf dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 5 (voir *Medvedev et autres*, précité, § 77). Lorsque la « régularité » de la détention est en cause, y compris la question de savoir si « une procédure prévue par la loi » a été suivie, la Convention renvoie essentiellement au droit national. Elle exige en même temps que toute privation de liberté soit conforme à l'objectif de l'article 5, à savoir protéger l'individu contre l'arbitraire (voir *Bozano*, précité, § 54, et *Kafkaris c. Chypre*[GC], non. 21906/04, § 116, CEDH 2008-...).

145. Aucune détention arbitraire ne peut être compatible avec Article 5 § 1, la notion d'« arbitraire » dans ce contexte s'étendant au-delà du défaut de conformité avec le droit national. Si la Cour n'a pas encore formulé de définition globale des types de comportement des autorités susceptibles de constituer un « arbitraire » aux fins de l'article 5 § 1, des principes essentiels ont été élaborés au cas par cas. De plus, la notion d'arbitraire dans le contexte de l'article 5 varie dans une certaine mesure selon le type de détention en cause (voir *Mooren c. Allemagne*[GC], non. 11364/03, § 77, CEDH 2009-...).

146. Par exemple, la Cour a déjà établi que la détention être « arbitraire » lorsque, malgré le respect de la lettre du droit national, il y a eu un élément de mauvaise foi ou de tromperie de la part des autorités (voir *Bozano*, précité, § 59) ; lorsque les autorités nationales ont négligé de tenter d'appliquer correctement la législation pertinente (voir *Benham c. Royaume-Uni*, 10 juin 1996, § 47, *Rapports 1996-III*); ou lorsque les autorités judiciaires ont autorisé la détention pour une période prolongée sans motiver leurs décisions (voir *Stasaitis c. Lituanie*, Non. 47679/99, § 67, 21 mars 2002).

147. La Cour va maintenant examiner si la détention du requérant a été libre de tout arbitraire.

148. Se référant à ses conclusions ci-dessus quant à l'établissement des faits de la présente affaire (paragraphe 115 ci-dessus), la Cour estime qu'il est profondément regrettable que des méthodes aussi opaques aient été employées par des agents de l'État car ces pratiques pourraient non seulement ébranler la sécurité juridique et susciter un sentiment d'insécurité personnelle chez les individus, mais pourraient également risquer généralement de miner le respect et la confiance du public envers les autorités nationales (voir, *mutatis mutandis*, *Giorgi Nikolaishvili c. Géorgie*, Non. 37048/04, § 56, CEDH 2009-...).

149. La Cour souligne en outre que la détention du requérant n'a pas été sur la base d'une décision rendue conformément aux lois nationales. Selon elle, il est inconcevable que, dans un État de droit, une personne puisse être privée de sa liberté en l'absence de toute autorisation légitime à cet effet (voir, *mutatis mutandis*, *Assanidzé*, précité, § 173). La privation de liberté du requérant, le 15 avril 2005, s'inscrivait dans le cadre d'un éloignement illégal destiné à contourner le rejet par le parquet général russe de la demande d'extradition, et non d'une « détention » nécessaire dans le cours normal d'une « action (...) entreprise avec un vue de l'expulsion ou de l'extradition » (voir *Bozano*, précité, § 60).

150. Par ailleurs, la détention du requérant n'a été ni reconnue ni consigné dans tout procès-verbal d'arrestation ou de détention et constituait ainsi une négation totale des garanties de liberté et de sécurité de la personne contenues dans l'article 5 de la Convention et une violation très grave de cet article (voir *Chypre c. Turquie*[GC], non. 25781/94, § 147, CEDH 2001-IV).

151. Dans de telles circonstances, la Cour ne peut que conclure que du moment de son arrestation le 15 avril 2005 jusqu'à son transfert aux autorités tadjikes, le requérant a été arbitrairement privé de sa liberté par des agents de l'État russe.

152. A la lumière des considérations qui précèdent, la Cour conclut que il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

IV. APPLICATION DES ARTICLES 41 ET 46 DE LA CONVENTION

153. Invoquant l'article 41 de la Convention, le requérant prétend 300 000 euros (EUR) pour le préjudice moral causé par ses souffrances morales et physiques après son extradition illégale vers le Tadjikistan. Il réclame en outre 4 140 EUR pour les frais et dépens exposés devant la Cour. A l'appui de ses prétentions, il présenta des factures faisant apparaître les honoraires de ses deux avocats. Enfin, le requérant soutient que le gouvernement défendeur devrait être tenu d'assurer sa libération de la prison tadjike et son retour en Fédération de Russie.

154. Le Gouvernement affirme que le montant réclamé au titre de le préjudice moral est excessif et déraisonnable et ne correspond pas à la pratique de la Cour. Il précise en outre qu'il n'a pas été démontré que le requérant ait effectivement payé les sommes indiquées sur les factures des avocats. Le Gouvernement n'a pas commenté la demande du requérant de le renvoyer en Fédération de Russie.

A. Article 41

155. L'article 41 de la Convention dispose :

« Si la Cour constate qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles et si le droit interne de la Haute Partie contractante concernée ne permet

réparation partielle, la Cour accorde, s'il y a lieu, une satisfaction équitable à la partie lésée ».

156. La Cour a constaté des violations des articles 3 et 5 de la Convention en raison de l'extradition illégale du requérant vers le Tadjikistan et de sa détention illégale par des agents de l'État. Elle admet que le requérant doit avoir subi un préjudice moral qui ne peut être réparé par les seuls constats de violation. Elle juge approprié de lui allouer 30 000 EUR pour dommage moral.

157. En outre, selon la jurisprudence de la Cour, un requérant est n'a droit au remboursement des frais et dépens que dans la mesure où il a été démontré que ceux-ci ont été réellement et nécessairement exposés et qu'ils étaient raisonnables quant à leur quantum. En l'espèce, eu égard aux documents en sa possession et aux critères ci-dessus, la Cour estime raisonnable d'allouer la somme de 3 000 EUR, couvrant les frais de la procédure devant la Cour.

158. La Cour estime qu'il convient que les intérêts moratoires être basé sur le taux de prêt marginal de la Banque centrale européenne, auquel il convient d'ajouter trois points de pourcentage.

B. Article 46

159. La Cour estime que les prétentions non pécuniaires du requérant concernent principalement à l'article 46 de la Convention, qui se lit comme suit :

"1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.

2. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.

160. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 46 de la Convention, la Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties, l'exécution étant surveillée par le Comité des Ministres. Ça suit, *entre autres*, qu'un arrêt dans lequel la Cour constate une violation impose à l'Etat défendeur l'obligation juridique non seulement de verser aux intéressés les sommes allouées au titre de la satisfaction équitable, mais aussi de choisir, sous le contrôle du Comité des Ministres, la règle générale et/ou, le cas échéant, des mesures individuelles à adopter dans leur ordre juridique interne pour mettre fin à la violation constatée par la Cour et en réparer, dans la mesure du possible, les effets de celle-ci (voir *Scozzari et Giunta c. Italie*[GC], nos. nos 39221/98 et 41963/98, § 249, CEDH 2000-VIII, et *Nasrullojev c. Russie*, Non. 656/06, § 95, 11 octobre 2007). Dans des cas exceptionnels, la nature de la violation constatée peut être telle qu'une mesure individuelle nécessaire pour y remédier peut être indiquée par la Cour (voir, par exemple, *Assanidzé*, précité, §§ 202-203).

161. La Cour observe que la mesure individuelle sollicitée par la requérant exigerait du gouvernement défendeur qu'il s'immisce dans les affaires intérieures d'un Etat souverain.

162. Eu égard aux circonstances de l'espèce, la Cour n'estime pas opportun d'indiquer d'éventuelles mesures individuelles à adopter pour remédier aux violations constatées (voir, *mutatis mutandis*, *Muminov*, précité, § 145).

PAR CES MOTIFS, LA COUR, A L'UNANIMITE

1. *Déclare* la requête recevable ;

2. *Détient* qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention ;

3. *Détient* qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention ;

4. *Détient*

a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes, à convertir en roubles russes au taux applicable à la date de règlement :

(i) 30 000 EUR (trente mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour dommage moral ;

(ii) 3 000 EUR (trois mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour frais et dépens ;

(b) qu'à compter de l'expiration des trois mois susmentionnés jusqu'au règlement, des intérêts simples seront dus sur les montants susmentionnés à un taux égal au taux de prêt marginal de la Banque centrale européenne pendant la période de défaillance majoré de trois points de pourcentage;

5. *Rejette* le reste des demandes de satisfaction équitable du requérant.

Fait en anglais, puis communiqué par écrit le 23 septembre 2010, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement de la Cour.

Soren Nielsen
Greffier

Christos Rozakis
Président